

Arrêt

n° 246 551 du 21 décembre 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître R. OMBA BUILA**
 Avenue Louise 441/13
 1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2018, par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de reconnaissance du droit au séjour [...] portant la date du 23.08.2018 et [lui] notifiée le 23.09.2018 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2018 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. OMBA BUILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, alors mineur d'âge, a déclaré être arrivé en Belgique le 25 février 2009.

1.2. Le 10 mars 2009, il a introduit une demande de protection internationale à laquelle il a renoncé le 19 mai 2009.

1.3. En date du 16 novembre 2010, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale, qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 2 mars

2011. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par l'arrêt n° 64 692 du 12 juillet 2011.

1.4. Le 4 août 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. En date du 2 janvier 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 15 mai 2012. Un recours a été introduit auprès du Conseil de céans contre cette décision, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 92 120 du 26 novembre 2012.

1.6. Par un courrier daté du 29 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi. Le 7 septembre 2015, la partie défenderesse a refusé de traiter cette demande d'autorisation de séjour, laquelle n'était pas signée. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel est toujours pendant à ce jour.

1.7. Suite à la célébration de son mariage avec Mme [B.S.S.], de nationalité belge, le requérant a introduit, le 5 mars 2018, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjoint de Belge, qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse en date du 23 août 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.03.2018, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjoint de [B.S.S.] (NN ...) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle (sic) a produit un acte de mariage, un passeport, la preuve du logement suffisant et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, monsieur [O.] n'a pas démontré que les moyens de subsistance de son épouse satisfont aux conditions de stabilité, de suffisance et de régularité telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches de paie d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En outre, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, madame [B.S.S.] n'est plus sous contrat de travail depuis mai 2018. L'Office des Etrangers est donc dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour.

Enfin, les revenus de monsieur [O.] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat CE n° 240.164 du 12/12/2017, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à la vie privée et familiale) (ci-après, la CEDH) ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte) ; des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; des obligations de motivation consacrée (*sic*) par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, relative à la motivation des actes administratifs ; de l'article 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « La décision entreprise n'est pas valablement motivée et méconnaît l'article 42 §1er al. 2 LE car, malgré que la décision repose sur des motifs selon (*sic*) lesquels les moyens de subsistance vantés par le couple ne suffisent pas à rencontrer les conditions légales, « le ministre ou son délégué » n'a pas « détermin[é], en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », comme cette disposition l'impose.

En outre, dans l'appréciation des « besoins » et des « moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », il s'imposait de prendre en compte le fait [qu'il] a des revenus, puisque ceux-ci influent inévitablement sur ce que le citoyen belge devrait promériter comme rentrées pour éviter qu'un membre du ménage puise (*sic*) «devenir une charge pour les pouvoirs publics ». La partie défenderesse, qui exclut totalement [ses] revenus du travail, biaise donc l'analyse à laquelle elle doit procéder en application (*sic*) de l'article 42 LE précité ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant fait valoir ce qui suit : « Les obligations de motivation et l'article 40ter sont méconnus dès lors que la partie défenderesse affirme que l'article 40ter LE « prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », alors que cette disposition ne précise nullement « à titre personnel ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, il argue ce qui suit : « Les obligations de motivation et l'article 40ter sont méconnus dès lors que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que [son] épouse ne « dispose » pas [de ses] revenus, alors qu'en tant que son épouse, ces revenus lui appartiennent, et [qu'il] les met à sa disposition ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « L'atteinte portée dans la jouissance du droit fondamental à [sa] vie familiale est disproportionnée car elle n'est pas valablement motivée et ne poursuit pas de but légitime : si la condition liée aux « moyens de subsistances (*sic*) » est légitime, c'est uniquement dans la mesure où elle permet d'éviter qu'un membre du ménage devienne une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, ce risque est manifestement limité par [sa] situation professionnelle (*sic*), et cette condition n'est dès lors plus utilisée pour atteindre le but (légitime) escompté, mais simplement pour restreindre le droit de vivre en famille, ce qui ne se peut ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil observe que la décision attaquée repose principalement sur le constat que « *monsieur [O.] n'a pas démontré que les moyens de subsistance de son épouse satisfont aux conditions de stabilité, de suffisance et de régularité telles qu'exigées par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, les revenus découlant d'un travail intérimaire (voir fiches de paie d'agence intérim) dans le chef de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas considérés comme des moyens de subsistance stables au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, dès lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. En outre, selon la base de données Dolsis mise à disposition de l'Administration, madame [B.S.S.] n'est plus sous contrat de travail depuis mai 2018. L'Office des Etrangers est donc dans l'impossibilité d'établir et d'évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour* », motif qui n'est nullement contesté en termes de recours.

S'agissant du reproche élevé à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, le Conseil relève à la suite de la partie défenderesse que « madame [B.S.S.] n'est plus sous contrat de travail depuis mai 2018 » de sorte que la partie défenderesse a pu estimer ne pas devoir faire application de l'article 42, §1^{er}, de la loi, celle-ci étant dans l'impossibilité de pouvoir réaliser un tel examen et « d'établir et d'évaluer les revenus actuels de la personne qui ouvre le droit au séjour », à défaut justement de revenus actuels, ce que le requérant ne conteste pas davantage.

S'agissant des griefs dirigés contre la partie défenderesse selon lesquels elle aurait omis « de prendre en compte le fait [que le requérant] a des revenus, puisque ceux-ci influent inévitablement sur ce que le citoyen belge devrait promériter comme rentrées pour éviter qu'un membre du ménage puise (*sic*) «devenir une charge pour les pouvoirs publics » et que « Les obligations de motivation et l'article 40ter sont méconnus dès lors que la partie défenderesse fonde sa décision sur le fait que [son] épouse ne «dispose » pas [de ses] revenus, alors qu'en tant que son épouse, ces revenus lui appartiennent, et [qu'il] les met à sa disposition », le Conseil rappelle que seuls les revenus dont dispose à titre personnel le regroupant belge sont pris en compte dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 40ter de la loi. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé, dans son arrêt n° 230.955 du 23 avril 2015, que « l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ». En outre, la Cour constitutionnelle a également considéré dans son arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019 qu'« Il ne résulte pas [...] de l'existence d'un lien conjugal que le regroupant pourrait aussi effectivement disposer des revenus de son conjoint » (point B.10.1.) et dit pour droit que « L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour, doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant », de sorte que le requérant ne peut être suivi dans son argumentation.

Quant au reproche émis par le requérant aux termes duquel « Les obligations de motivation et l'article 40ter sont méconnus dès lors que la partie défenderesse affirme que l'article 40ter LE « prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », alors que cette disposition ne précise nullement " à titre personnel " », le Conseil relève qu'il procède d'une lecture manifestement erronée de l'acte entrepris, la partie défenderesse se contentant de reprendre les termes de l'arrêt du Conseil d'Etat susvisé et non ceux de l'article 40ter de la loi, de sorte qu'il ne perçoit pas la pertinence d'un tel grief.

In fine, le Conseil observe que la décision de refus de séjour attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans le but de « [...] restreindre le droit de vivre en famille », mais bien à la suite de différents constats qui ne sont pas contestés utilement par le requérant.

En outre, quant à l'allégation selon laquelle « L'atteinte portée dans la jouissance du droit fondamental à [sa] vie familiale est disproportionnée car elle n'est pas valablement motivée et ne poursuit pas de but légitime [...] », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'une mesure d'éloignement.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat a jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. [...] Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a

déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant ne remplissait pas la condition susmentionnée, fixée par l'article 40^{ter} de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT